

N° 6839²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(1.2.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteure; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 31 juillet 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 octobre 2015.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 11 janvier 2016.

Le 1^{er} février 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées. L'échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé

le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la Pologne, signé le 12 mai 2015 à Varsovie. Les premiers contacts concernant les négociations sur l'accord avaient été entamés en 2005. L'accord avec la Pologne est particulièrement important en vue de la coopération dans la recherche de matières de sécurité entre l'Université de Luxembourg et l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto qui débutait en 2011. Par ailleurs, l'accord facilitera le traitement des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais au Luxembourg.

Contenu de l'accord

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords de sécurité se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie, la Norvège, l'Autriche et la Croatie.

L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Les Etats parties à l'accord s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées sont généralement régies par un article de l'accord.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 17 de l'accord porte sur la possibilité qui est donnée aux deux parties de modifier ultérieurement et par écrit les dispositions de l'accord. Or, comme ces modifications ne prennent effet que selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire „*selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties*“, une clause d'approbation anticipée peut dès lors être exclue.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. La Haute Corporation approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Article unique: Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

Luxembourg, le 1^{er} février 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

